



**ARRETE PREFECTORAL POUR OUVERTURE
A L'URBANISATION EN L'ABSENCE DE
SCOT APPLICABLE**



PLU

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal du 11 Mai 2011

Révisions et modifications :

Prescription de la révision générale du PLU par délibération du Conseil Municipal du 9 Septembre 2020

Arrêt et bilan de la concertation par délibération du Conseil Municipal du ...
Septembre 2023

Référence : 48012



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : SAUDT
Bureau : Planification Territoriale
Affaire suivie par : Alexandre Cheyroux
Tél : 04 70 48 79 08
Courriel : alexandre.cheyroux@allier.gouv.fr

Moulins, le

- 8 DEC. 2023

La préfète de l'Allier

à

Madame le Maire
Mairie de Saint-Menoux

OBJET : Dérogation à l'article L.142-4 du
Code de l'urbanisme (urbanisation limitée
en l'absence de SCoT)
PJ : 1 arrêté

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Menoux, arrêté par votre conseil municipal le 13 septembre 2023 et transmis à la préfecture de Moulins le 14 septembre 2023, vous avez sollicité une dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Cet article dispose que les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ne peuvent ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières à l'occasion de la révision d'un document d'urbanisme.

Après examen du projet par mes services et après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée, accordée sur l'ensemble des secteurs concernés.

Il vous appartient de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois en mairie et de le joindre au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

La Préfète



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 3005/2023

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme qui permet de déroger sous conditions à l'article L.142-4 du même Code ;

Vu l'article R.142-2 du Code de l'urbanisme qui précise les modalités de dérogation par l'autorité préfectorale au principe de constructibilité limitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Menoux en date du 9 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la commune de Saint-Menoux en date du 15 septembre 2023 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles non construites et/ou aménagées, situées à l'extérieur des enveloppes urbaines existantes ;

Vu le dossier complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée de la commune de Saint-Menoux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Allier en date du 9 novembre 2023, consultée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder la dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, conduit à une consommation excessive de l'espace, génère un impact excessif sur les flux de déplacement, et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Menoux s'attachant à identifier et protéger les continuités écologiques et induisant globalement une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers mesurée au regard des besoins de développement exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUb sur le secteur de la Fonglaterie est accordée ;

Article 2 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUa entre la rue des Vignes et la route d'Agonges est accordée ;

Article 3 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation deux zones Af situées le long de la route de Bourbon est accordée ;

Article 4 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une zone Ab située dans le secteur de « Champcou » est accordée ;

Article 5 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation deux zones At situées dans les secteurs de « Clusor » et de « La Caille » est accordée ;

Article 6 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation deux zones Ae dans les secteurs de « La Mhotte » et des « Béguets » est accordée ;

Article 7 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Menoux, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une zone Ne dans le secteur de « La Mhotte » est accordée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Menoux pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le -- 8 DEC. 2023

La Préfète



Pascale TRIMBACH

